

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 77 (1985)
Heft: 2

Artikel: Participer : la réponse syndicale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386213>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Participer:

La réponse syndicale

Les travailleurs doivent pouvoir réellement participer. Non pas seulement discuter, être entendus ou informés de décisions qui ont déjà été prises. Non, les salariés doivent se voir reconnaître un pouvoir de codécision dans tous les domaines qui les concernent. A leur place de travail, au niveau de l'exploitation et lorsque sont prises les décisions fondamentales pour l'entreprise. Les syndicats défendent cette thèse depuis des années. Aussi ont-ils fait savoir au Chef du Département fédéral de l'Economie publique, l'actuel Président de la Confédération Kurt Furgler, qu'ils ne pouvaient se rallier aux propositions faites dans le projet de loi sur la participation qui leur était soumis en procédure de consultation.* Ce projet n'a de participation que le nom, affirme l'USS, et cela notamment pour les raisons suivantes:

- La participation ne sera réglée que dans l'économie privée, mais pas pour les entreprises du secteur public et les administrations. Ainsi, dès le début, quelques-unes des plus importantes entreprises échapperont aux obligations légales.
- Malgré une reconnaissance du bout des lèvres et des renvois dans la loi, la notion de convention collective de travail perd de la substance. L'avant-projet de loi prétend être une invitation à conclure des réglementations contractuelles, mais il vise surtout les accords intervenus dans les entreprises, éludant ainsi les conventions collectives de travail. Or, la participation sans les syndicats est une farce.
- L'avant-projet ne traite pas des points importants. Ainsi, le devoir d'information de la direction de l'entreprise et les droits des travailleurs qui en sont le corollaire sont réglés de manière très lacunaire. On ne saurait non plus accepter que la direction de l'entreprise détermine unilatéralement l'étendue du devoir de discrétion. Pour que les syndi-

* La réponse de l'USS a été publiée par la Revue syndicale suisse N° 5 1984 (p. 172).

- cats puissent accomplir les tâches qui leur sont confiées par leurs membres, il convient de leur reconnaître expressément le droit de collaborer avec le personnel. Les organisations de travailleurs doivent disposer d'un droit d'entrée et d'un droit d'afficher des informations dans l'entreprise elle-même. Une vraie participation comprend aussi la collaboration des syndicats en matière de formation. Les personnes de confiance des syndicats doivent être protégées efficacement contre les licenciements. Enfin, les organisations de travailleurs devraient aussi se voir reconnaître le droit de saisir la justice en cas d'abus ou de litiges.
- Pour l'USS, le principe de la codécision pour toutes les questions touchant à la protection du travailleur devrait être ancré dans le projet de loi, que ce soit en matière d'institutions sociales, de protection des données, d'organisation de la place de travail, etc.

Dans sa prise de position, l'Union syndicale suisse dit clairement ce qu'elle veut. Elle demande une législation cadre où tous les points indiqués ci-dessus seraient traités de manière à ne pas empiéter sur les réglementations différenciées qui figurent déjà ou qui sont susceptibles de figurer à l'avenir dans les conventions collectives de travail. La loi doit encourager les contrats collectifs et non pas les arrangements internes aux entreprises. Enfin, l'USS indique clairement que la préparation d'une loi sur la participation devrait aller de pair avec la rédaction d'un nouvel article constitutionnel, un simple article attributif de compétence qui ancrerait dans la Constitution fédérale le pouvoir du législateur d'édicter des normes fédérales en ce domaine. Proposition de l'USS: «La Confédération a le droit de légiférer sur la participation des travailleurs dans l'entreprise».

L'USS constate que sans cet ancrage constitutionnel, un projet de loi sur la participation serait livré à toutes sortes d'influences. Elle fait sienne l'opinion émise par le Dr Armin Jans à la fin de son étude de l'état actuel de la participation en Suisse et ses perspectives d'avenir: la participation ne doit pas être considérée en premier lieu comme un but, mais comme un processus qu'il faut entamer et animer peu à peu. D'où l'importance prioritaire accordée à la participation à la place de travail. Toutefois, cette forme de coopération ne doit pas rester isolée, mais intervenir dans un contexte global. C'est dire qu'elle doit aller de pair avec l'introduction de la participation au niveau de l'entreprise.